

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031665-250  
(500-06-000972-196)

---

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : Le 13 novembre 2025

L'HONORABLE GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
<b>HÔPITAL ROYAL VICTORIA</b>	Me Sandra Desjardins Me Daniel Baum LANGLOIS AVOCATS Absents
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>JULIE TANNY LANA PONTING</b>	Me Jeffrey Orenstein Me Lawrence David GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<b>UNIVERSITÉ MCGILL</b>	Me Anthony Breton Me Maéva Robert IMK Absents



<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA</b>	<b>Me Sarom Bahk Me Andréanne Joanette-Laflamme MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA Absents</b>
------------------------------------	--

**DESCRIPTION :** **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu le 31 juillet 2025 par l'honorable Dominique Poulin de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 357 et 578 C.p.c.).**

<b>Greffière-audicière : Mélanie Camiré</b>	<b>Salle : RC-18</b>
---	----------------------

---

AUDIENCE

---

**Continuation** de l'audience du 3 novembre 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

---

**PAR LA JUGE** : Jugement – voir page 4.

---

---

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

---

## JUGEMENT

---

[1] La requérante, Hôpital Royal Victoria (« **l'Hôpital** »), me demande la permission d'appeler du jugement rendu le 31 juillet 2025 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Dominique Poulin), lequel autorise l'action collective à son endroit de même que contre McGill University (« **MGU** ») et le Procureur général du Canada pour le compte des victimes directes et indirectes de traitements psychiatriques (« *depatterning treatments* ») mieux connus sous le nom de « *Montreal experiments* ». Il s'agit de traitements menés entre 1948 et 1964 à l'Institut Allan Memorial (« **Institut** »), aile psychiatrique de l'Hôpital par son directeur et chef de département, Dr Ewen Cameron et les membres de son équipe, grâce aux fonds versés par l'Hôpital et/ou MGU et aux subventions provenant du gouvernement du Canada.

[2] Dans un jugement d'une facture soignée, la juge de première instance analyse les allégations de la procédure en fonction des critères d'autorisation de l'action collective énoncés à l'article 575 *C.p.c.* Elle conclut que deux des trois représentantes du groupe font valoir des causes d'action défendables quant aux traitements inadéquats et dommageables prodigués à l'encontre des normes médicales reconnues de l'époque par Dr Cameron et les membres de son équipe, quant aux dommages-intérêts susceptibles d'en découler pour les victimes directes et indirectes, de même que quant au rôle de l'Hôpital et/ou MGU dans l'administration de ces traitements (tant à titre de commettant du personnel de l'institut les ayant administrés que dans le fait d'avoir permis leur administration ou leur financement), avec le soutien financier du Gouvernement du Canada.

[3] L'appel d'un tel jugement est assujéti à une autorisation préalable suivant l'article 578 *C.p.c.* Le test applicable est celui énoncé dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, à savoir qu'il « ne doit pas être à ce point sévère qui stérilise le droit d'appel, ni à ce point souple qu'il place les deux parties à l'action collective à toutes fins utiles sur le même pied en ce qui a trait au droit d'appel et devienne une entrave à l'accès à la justice que l'action collective se veut un moyen de faciliter »<sup>1</sup>. Il s'agit ainsi d'un test exigeant puisque l'appel doit être réservé, somme toute, à des cas exceptionnels, dans le respect de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective, tout en veillant à « assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée »<sup>2</sup>. Cette permission sera accordée lorsque le jugement « paraîtra comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou

---

<sup>1</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878 [Allen], comme repris notamment dans *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2022 QCCA 1159.

<sup>2</sup> *Allen*, paragr. 60.

l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure »<sup>3</sup>.

[4] En l'espèce, la requérante soutient que la juge aurait commis plusieurs erreurs manifestes.

[5] D'abord, elle lui reproche d'avoir refusé à tort de reconnaître l'application des principes de *stare decisis* et d'abus de procédure, en dépit des arrêts rendus par cette Cour dans *Morrow c. Hôpital Royal Victoria*<sup>4</sup> et *Kastner c. Royal Victoria Hospital*<sup>5</sup>, qui ont rejeté des recours semblables. Elle souligne que ces arrêts confirment que les traitements prodigués par le Dr Cameron n'étaient pas inappropriés suivant les normes médicales de l'époque et que l'Hôpital ne pouvait être tenu responsable des gestes posés par Dr Cameron en l'absence d'un lien de préposition.

[6] De plus, la requérante soutient que la juge aurait considéré à tort les allégations de la procédure qui ne relevaient pas de faits, mais plutôt d'opinions afin de conclure à l'existence d'une cause défendable.

[7] Enfin, elle prétend que la juge aurait érigé au rang de questions communes des questions qui requièrent une démonstration individuelle, notamment quant à la condition médicale préexistante et le diagnostic des patients, la validité de leur consentement au traitement proposé, l'exécution du traitement et le résultat, et elle aurait ignoré le fait que les questions de causalité, de dommages, de prescription et de règlements conclus par différents membres du groupe proposé nécessitent une preuve individuelle.

[8] J'estime que ces moyens ne démontrent pas que le jugement est entaché à sa face même d'erreurs déterminantes dans l'interprétation des conditions d'exercice du recours collectif ou de l'appréciation des faits relatifs à ces conditions de manière à me justifier d'accorder la permission de faire appel.

[9] D'une part, quant à la règle du *stare decisis*, la juge de première instance souligne que les faits reprochés, tout comme la cause d'action contre l'Hôpital, diffèrent de ceux des arrêts *Morrow* et *Kastner*, puisque la thèse avancée cette fois soulève un processus expérimental abusif et systémique perpétré par l'équipe médicale sous la gouverne de l'Hôpital et de MGU avec leur soutien financier et celui provenant de subventions gouvernementales, plutôt qu'une simple action en responsabilité médicale contre l'un des médecins de l'Hôpital<sup>6</sup>. C'est donc à bon droit que la juge conclut que la doctrine du *stare decisis* ne peut faire obstacle à l'autorisation du recours. Ayant conclu de la sorte, j'estime

---

<sup>3</sup> *Allen*, paragr. 59.

<sup>4</sup> *Morrow c. Hôpital Royal Victoria et al.*, J.E. 78-824 confirmé en appel dans J.E. 90-165 (« *Morrow* »).

<sup>5</sup> *Kastner c. Royal Victoria Hospital*, 2000 CanLII 17987 (QC CS), confirmé en appel dans 2002 CanLII 63769 (QC CA) (« *Kastner* »).

<sup>6</sup> *Second Amended Application to authorize the bringing of a class action & to appoint the Applicants as representative Plaintiffs*, au paragr. 227.

qu'elle n'avait pas à examiner l'abus procédural, contrairement à ce que plaide la requérante.

[10] Quant au fait d'avoir considéré les opinions de psychiatres, d'auteurs et de chercheurs, la juge explique qu'il s'agit de sources qui ne peuvent pas être qualifiées de « non fiables ». Elle pouvait les considérer au soutien de la démonstration d'une cause défendable, comme l'a d'ailleurs reconnu la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J.J.*<sup>7</sup>

[11] Finalement, en ce qui concerne l'application du critère de l'article 571(1) *C.p.c.* dans la détermination de questions communes de fait et de droit, je ne décèle pas non plus d'erreur déterminante dans le raisonnement de la juge lorsqu'elle souligne que les questions qui ont trait à la détermination de la faute et de la responsabilité des parties poursuivies, si elles sont couronnées de succès, ne relèveront pas pour autant les membres du groupe du fardeau de démontrer sur une base individuelle qu'elles ont été des victimes directes ou indirectes des traitements pendant la période.

[12] En somme, au vu des moyens soulevés, j'estime que la requérante ne démontre pas qu'elle satisfait en l'espèce le test exigeant pour obtenir la permission de faire appel.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[13] **REJETTE** la demande de permission d'appeler;

[14] **AVEC** les frais de justice.

---

**GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.**

---

<sup>7</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 77.